

Etablissement de Transfusion Sanguine de Franche-Comté - Mise en place d'un système d'information médico-technique - Garantie par la Ville, à hauteur de 50 %, d'un emprunt de 8 000 000 F contracté auprès du Crédit Local de France

M. LE MAIRE, Rapporteur : Dans le cadre du regroupement des activités transfusionnelles des Etablissements de Transfusion Sanguine de Franche-Comté et de Bourgogne, regroupement approuvé par l'Agence Française du Sang, l'Etablissement de Transfusion Sanguine de Franche-Comté doit mettre en place un système d'information médico-technique intégrant tous les besoins de communication interne et externe aux établissements.

Pour financer cet équipement dont le coût est estimé à 8 567 KF, l'Etablissement de Transfusion Sanguine envisage de contracter auprès du Crédit Local de France un emprunt de 8 MF pour lequel la garantie de la Ville est sollicitée à hauteur de 50 %.

Le Conseil Municipal est invité à statuer favorablement sur cette demande et, en conséquence, à prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par l'Etablissement de Transfusion Sanguine de Franche-Comté tendant à obtenir la garantie communale, à hauteur de 50 % pour l'emprunt de 8 MF qu'il envisage de contracter auprès du Crédit Local de France,

Etant donné que le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas un pourcentage défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : La Ville de Besançon accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires au titre du contrat de prêt contracté par l'Etablissement de Transfusion Sanguine de Franche-Comté d'un montant de 8 000 000 F, dont 6 400 000 F minimum à consolider avant la fin de la phase de mobilisation des fonds, assorti d'une faculté de remboursement pendant la phase de mobilisation des fonds dans la limite de 1 600 000 F, ayant pour objet le financement du projet informatique.

Cet emprunt d'un montant maximum de 8 000 000 F sera réalisé aux conditions suivantes :

Durée :

- . Phase de mobilisation des fonds : 12 mois maximum
- . Phase d'amortissement : 5 ans

Taux d'intérêt :

. Pendant la phase de mobilisation des fonds :

* T4M + marge de 0,30 %

* périodicité de facturation des intérêts : trimestrielle ou semestrielle.

. Pendant la phase d'amortissement, selon le choix effectué par l'emprunteur lors de chaque consolidation :

* TAUX FIXE : trimestriel

Il est rappelé que le niveau de taux fixe ne doit pas dépasser le taux de rendement de l'OAT en francs français remboursable in fine dont la vie moyenne résiduelle est immédiatement supérieure, à la date de consolidation, à la vie moyenne du prêt à taux fixe mis en place, majoré de 2 %. Ce taux de rendement est constaté à l'ouverture du marché obligataire secondaire français, la veille du jour de la communication par le CLF à l'emprunteur des conditions de taux fixe applicables.

* EURIBOR 3 mois + marge maximum de 0,35 %

Chaque index variable ou révisable comporte une option de passage en taux fixe, de manière à ce que l'emprunteur puisse, s'il le souhaite, profiter de conditions en taux fixe favorables. Ce passage en taux fixe s'effectue sur la durée, la périodicité et le mode d'amortissement (constant ou progressif) de son choix, sachant que la durée totale du prêt ne peut excéder la durée contractuelle initiale. Il est précisé que le niveau de taux fixe ne doit pas dépasser le taux de rendement de l'OAT en francs français remboursable in fine dont la vie moyenne résiduelle est immédiatement supérieure, à la date de l'option, à la vie moyenne du prêt à taux fixe mis en place, majoré de 2 %. Ce taux de rendement est constaté à l'ouverture du marché obligataire secondaire français, la veille du jour de la communication par le CLF à l'emprunteur des conditions de taux fixe applicables.

Les indices de référence sont constatés selon les modalités prévues dans le contrat.

Amortissement : constant ou progressif

Commissions :

* commission d'engagement : 0,10 % sur le montant du crédit

* commission de dédit 0,10 % appliqué à la différence entre le montant minimum à consolider et le montant des sommes ayant fait l'objet d'une consolidation en prêt à long terme.

Article 2 : Au cas où l'Etablissement de Transfusion Sanguine de Franche-Comté ne s'acquitterait pas de toutes les sommes exigibles dues par lui en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, le garant s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place à première demande du Crédit Local de France adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous.

Article 3 : La Ville de Besançon s'engage à créer, en tant que de besoin et pendant toute la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour assurer le paiement des sommes dues au Crédit Local de France.

Article 4 : Le Conseil Municipal autorise M. le Maire à signer en qualité de garant le contrat de prêt à intervenir entre le Crédit Local de France et l'Etablissement de Transfusion Sanguine de Franche-Comté et à signer la convention de garantie s'y rapportant.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte ces propositions.

Récépissé préfectoral du 26 mars 1999.